

ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

- a) Activités de **soins aux animaux** : ces activités doivent être effectuées **sur rendez-vous** afin de limiter le nombre de personnes en présence ;
- b) Contrôles programmés dans le cadre de la **prophylaxie nationale des maladies animales** : lorsque les conditions d'élevage ne permettent pas de reporter ces opérations (sortie des animaux), ces contrôles doivent être effectués **en limitant le nombre de personnes présentes tout en garantissant la contention des animaux**. Les vétérinaires doivent mettre en oeuvre les mesures d'hygiène et de biosécurité visant à limiter un éventuel risque de dissémination du virus ;
- c) Etat des lieux en élevage en cas de **suspicion**, et activités de gestion induites, des **maladies sujettes à notification obligatoire** ;
- d) Visites à domicile des **animaux mordeurs**. Ces visites peuvent toutefois être **temporairement remplacées par un entretien téléphonique** destiné à obtenir les informations sur l'éventuelle vaccination antirabique, sur les lieux de séjour de l'animal et obtenir des informations sur la présence éventuelle de symptômes imputables à la rage ;
- e) **Inspections vétérinaires prévues dans le cadre de l'abattage**, y compris les inspections spéciales d'urgence ;
- f) **Vente d'aliments pour animaux**

ACTIVITÉS DEVANT ÊTRE DIFFÉRÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

- g) Les **activités liées aux opérations d'accueil des animaux dans les chenils et refuges**, sauf exigence impérative liée au bien-être des animaux ;
- h) Les **activités de guichet (vente, conseil, etc.) non directement liées à des activités considérées comme essentielles** ;
à ce titre la vente d'aliments pour animaux est considérée comme essentielle

CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Le **nombre de personnes accueillies** en même temps au sein d'un établissement de soins vétérinaires doit être **limité au maximum** en fonction de l'espace disponible visant à respecter une **distanciation d'au moins un mètre entre les personnes présentes**

Une affiche est mise à disposition pour rappeler les gestes barrières. Ainsi que des moyens de désinfection des mains.

LES ACTIVITÉS HORS DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES SONT AUTORISÉES (VISITES RURALES OU A DOMICILE)

L'arrêté du 14 mars 2020 publié au JORF n°0064 du 15 mars 2020 ne classe pas les établissements de soins vétérinaires parmi les établissements recevant du public soumis à l'obligation de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.